



Arrêté n°2023-9-30
Portant réglementation du régime de priorité au carrefour
entre la voie communale N°201 non encore dénommée et la
voie communale n°129 Chemin des Reillettes par la mise en
place d'une signalisation dite « STOP ».

Le Maire de la Commune de Rousson,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 415-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale n°201 non encore dénommée et de la voie communale n°129 Chemin des Reillettes, située dans l'agglomération de Rousson.

Arrête

Article 1^{er} : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale n°201 non encore dénommée et de la voie communale n°129 Chemin des Reillettes, située dans l'agglomération de Rousson, la circulation est réglementée comme suit : Les usagers circulant sur la voie communale n° 201 devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la la voie communale n° 129 et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Rousson.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Rousson.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : M. le maire de la commune de Rousson et M. le commandant du groupement de gendarmerie de Salindres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rousson,
Le 1^{er} septembre 2023

Le Maire

Ghislain Chassary

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr